

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 mei 2009,

Besluit :

Artikel 1. In bijlage 1, rubriek B) van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 februari 2009 tot vaststelling van de weddeschalen van de ambten van het administratief personeel, het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de schoolinrichtingen en van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap wordt een nieuwe tabel ingevoegd tussen de tabel houdende de wervingsambten en de selectieambten en de tabel houdende de bevorderingsambten, luidend als volgt :

Wervingsambt van boekhouder	153
-----------------------------	-----

Art. 2. In bijlage 3 van hetzelfde besluit, wordt een nieuw opschrift « Schaal van de klasse 22 jaar » ingevoegd, luidend als volgt :

« Schaal van de klasse 22 jaar »

153
18.290,20 – 30.910,79
1 ¹ × 546,47
1 ¹ × 1 092,94
1 ³ × 899,45
1 ² × 927,33
1 ² × 927,86
9 ² × 914,06

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2009.

Brussel, 14 mei 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,

M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,

C. DUPONT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 2552

[C – 2009/29364]

14 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de convention de partenariat entre centres P.M.S., en exécution de l'article 10, § 3, du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, l'article 10, § 3 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La convention de partenariat visée à l'article 10, § 3, du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Ch. DUPONT

Annexe

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les partenaires soussignés :

- Le centre psycho-médico-social de
représenté par

et

- Le centre psycho-médico-social de
représenté par

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er}. En vue de générer le cadre complémentaire créé par l'article 8 du Décret du 19 février 2009 et de bénéficier des dispositions de l'article 9 dudit Décret, la présente convention a pour objet de globaliser la population scolaire des deux centres P.M.S. assurant la guidance d'élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire en alternance en vue d'atteindre la norme minimale de 75 élèves telle que prévue par l'article 10 § 1^{er}, du Décret précité.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année précédente.

Est réputé inscrit, l'élève possédant la qualité d'élève régulier telle que définie à l'article 6, § 2 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

MISE EN OEUVRE

Art. 2. Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé conformément à l'article 9, § 1^{er}, du Décret du 19 février 2009 est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves en alternance le plus important.

Ce membre du personnel technique est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

REPARTITION DE LA CHARGE

Art. 3. La charge exercée par le membre du personnel technique est répartie entre les centres P.M.S. partenaires selon un pourcentage calculé sur base du nombre d'élèves en alternance comptabilisés dans le ressort de chaque centre.

Elle est répartie entre les deux centres comme suit :

- % pour le centre psycho-médico-social de
- % pour le centre psycho-médico-social de

En application de l'article 11 du Décret du 19 février 2009, la charge de cet encadrement complémentaire est attribuée à :

— préciser la ou les fonctions :

— la ou les charges, temps plein ou mi-temps :

DUREE DE LA CONVENTION

Art. 4. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet le 1^{er} septembre de l'année en cours et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Fait en 2 exemplaires originaux le à

Pour le centre P.M.S. de

Pour le centre P.M.S. de

.....

.....

Nom, prénom, fonction

Nom, prénom, fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009.

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Ch. DUPONT

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 2552

[C — 2009/29364]

14 MEI 2009. Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van de partnerschapsovereenkomst tussen de P.M.S.-centra, ter uitvoering van artikel 10, § 3, van het decreet van 19 februari 2009 tot organisatie van de gedifferentieerde versterking van de technische personeelsformatie van de psycho-medisch-sociale centra

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 19 februari 2009 tot organisatie van de gedifferentieerde versterking van de technische personeelsformatie van de psycho-medisch-sociale centra, artikel 10, § 3;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De partnerschapsovereenkomst bedoeld in artikel 10, § 3, van het decreet van 19 februari 2009 tot organisatie van de gedifferentieerde versterking van de technische personeelsformatie van de psycho-medisch-sociale centra, wordt opgesteld overeenkomstig het model gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2009.

Art. 3. De Minister van Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 mei 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Leerplichtonderwijs,

Ch. DUPONT

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 2553

[2009/203193]

30 AVRIL 2009. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Assentiment est donné à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : "S.F.M.Q."

Le texte de l'accord est annexé au présent décret.